

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
26/03/81

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Primaires
d'Assurance Maladie

Réf. :

DGR n° 1091/81

Plan de classement :

220					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

REGIME D'AFFILIATION DES RELIGIEUSES CONGREGANISTES EXERCANT UNE ACTIVITE
APOSTOLIQUE INFIRMIERE

Les religieuses congréganistes exerçant une activité apostolique d'infirmière n'ont pas à être affiliées obligatoirement au régime des avantages sociaux des auxiliaires médicaux, en application des dispositions de l'article L 613-3 du Code de la Sécurité Sociale.

Pièces jointes :

Liens :

Com.circ	SDAM	91/71
Com.circ	SDAM	647/77

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

26/03/81

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Directeurs
DGR des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 1091/81

Objet : Régime d'affiliation des infirmières congréganistes exerçant une activité apostolique infirmière.

La circulaire n° 91/71 du 18 octobre 1971 a exclu du champ d'application de la loi du 31 décembre 1970, les religieuses congréganistes exerçant la profession d'infirmière, en maintenant toutefois dans ce champ les religieuses dont les conditions d'exercice de la profession étaient identiques à celles d'une infirmière libérale travaillant pour son compte personnel.

Jusqu'à la publication de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 et des décrets n° 79-606 à 79-608 du 3 juillet 1979, relatifs au régime d'assurance maladie, maternité, invalidité, institué en faveur des ministres des cultes et des membres des congrégations religieuses, il avait été admis que cette catégorie particulière d'infirmière ne relevait pas obligatoirement du régime conventionnel des avantages sociaux applicables aux auxiliaires médicaux, et pouvait rester affiliée au régime de la Mutuelle Saint-Martin.

La loi n° 78-4 du 2 janvier 1978, en créant un régime obligatoire en faveur des membres du clergé n'a eu ni pour objet ni pour effet de modifier les conditions d'affiliation de ces religieuses au régime des avantages sociaux des auxiliaires médicaux conventionnés.

Cette position a été confirmée par une lettre de Monsieur le Secrétaire d'Etat chargé de la Sécurité Sociale, en date du 3 février 1981.

En effet, les membres de ces congrégations, qui exercent des activités d'ordre paramédical, doivent être regardés comme les accomplissant, non dans un cadre professionnel mais dans celui d'une activité pastorale, en vertu des liens canoniques qui les lient à leur communauté et leur font obligation de déférer aux ordres de leurs supérieurs.

Dans ces conditions, le Ministère estime qu'il n'est pas possible d'affilier obligatoirement aux avantages sociaux des auxiliaires médicaux, en application de l'article 613-3 du Code de la Sécurité Sociale, les religieuses congréganistes exerçant une activité d'infirmière.

Les intéressées peuvent donc -tout en maintenant leur activité dans le cadre conventionnel- s'affilier à la Caisse Mutuelle d'Assurance Maladie des Cultes.

Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur-Adjoint chargé de la
Direction de la Gestion du Risque

J. GOURAULT